

Pour des fins de lisibilité, le masculin neutre désigne les individus des deux sexes.

Le Collège étant un lieu d'apprentissage, l'élève doit accomplir toutes les tâches requises et s'abstenir de comportements qui nuisent à l'apprentissage des autres élèves.

1. Absence lors d'une évaluation

La présence de l'élève est obligatoire pour toutes les évaluations particulièrement lors des sessions d'épreuves de décembre et de juin.

Toutefois, l'élève absent lors d'une évaluation hors des sessions d'épreuves peut avoir droit à une reprise si la pondération de l'évaluation est supérieure ou égale à 25 % d'une compétence, d'un volet ou de la matière.

Les modalités de reprise sont :

1.1 Pour raison de maladie

- S'il présente un billet des parents pour une absence d'une durée de deux jours ou moins.
- Selon certaines situations de récurrence lors d'une absence de deux jours ou moins, la direction adjointe peut demander un billet médical. L'élève et ses parents seront avisés à l'avance de cette condition.
- S'il présente un billet médical lors d'une absence d'une durée de trois jours ou plus.

1.2 Pour raison de compétition

- S'il présente une lettre officielle confirmant sa participation à l'événement.

1.3 Pour raison de force majeure (désastre, feu, mortalité d'un proche parent ou toute autre raison grave)

- S'il présente un billet des parents (une preuve peut être demandée).

1.4 Dans tous les cas énumérés précédemment, dès son retour au Collège, l'élève doit rencontrer l'enseignant pour connaître les modalités de reprise.

- Si l'élève est absent à cette reprise et que cette absence est motivée, il doit la reprendre selon les modalités déterminées par l'enseignant.
- Si l'élève est absent à cette reprise et que cette absence est non motivée, la note zéro (0) peut être attribuée.

1.5 Si l'élève est absent lors d'une évaluation pour raison de voyage, la responsabilité de la récupération de la matière évaluée incombe à l'élève. L'élève devra être prêt dès son retour et devra compléter l'évaluation selon les modalités déterminées par l'enseignant.

1.6 Si l'élève est absent lors d'une évaluation pour raison d'école buissonnière ou pour toute autre raison jugée non valable, la note zéro (0) peut être attribuée.

- Si l'élève est absent lors d'une évaluation orale présentée individuellement, en équipe ou lors d'une évaluation de groupe, par exemple dans le domaine des arts, en éducation physique et à la santé ou lors d'un laboratoire de science, il doit présenter son exposé oral ou reprendre son évaluation selon les modalités déterminées par l'enseignant. Les autres membres de l'équipe doivent présenter l'exposé oral ou faire l'évaluation au moment fixé, à moins d'une entente avec l'enseignant à la date fixée. Si l'élève est absent à cette reprise et que cette absence est non motivée, la note zéro (0) peut être attribuée.
- Si l'élève refuse de faire son exposé oral ou l'évaluation au moment désigné par l'enseignant, la note zéro (0) peut être attribuée.

- 1.7 Si l'élève est absent à une journée de classe pour raison de suspension, il doit se présenter au Collège pour l'évaluation.

2. Décision au regard de la poursuite des apprentissages : promotion vers la classe suivante

- 2.1 Le seuil de réussite, pour toutes les disciplines des études secondaires, est de 60 % au résultat disciplinaire du bulletin scolaire et lorsqu'un cours est sanctionné par une épreuve unique du ministère de l'Éducation, le seuil de réussite est de 60 % au relevé des apprentissages émis en juillet par le ministère de l'Éducation.
- 2.2 La moyenne générale pondérée de l'élève inscrite au bulletin scolaire ne constitue pas un critère de succès ou d'échec. Elle n'est qu'une information additionnelle sur le rendement global de l'élève. Elle se calcule en respectant le nombre d'unités allouées à chacune des disciplines. C'est le résultat final, en juin, qui fait foi.
- 2.3 L'échec, au résultat final de juin, dans une discipline de base (Anglais, Français et Mathématique) entraîne pour l'élève l'obligation de suivre un cours d'été dans cette discipline et de réussir l'examen qui suivra. En cas d'échec à cet examen, l'élève devra quitter le Collège. ***De plus, un résultat inférieur à 50 % au résultat final dans la compétence Écriture (C2) du cours de français entraîne pour l'élève l'obligation de suivre un cours d'été dans cette matière.***
- RECOMMANDATION DE LA DIRECTION : L'élève ayant un résultat entre 50 % et 60 % au résultat final dans la compétence Écriture (C2) du cours de français est fortement invité à suivre un cours d'été dans cette matière.
- 2.4 Un échec, au résultat final de juin, en français, deux années consécutives, entraîne nécessairement pour l'élève de quitter le Collège.
- 2.5 L'échec, au résultat final de juin, dans **plus d'une discipline de base** entraîne nécessairement pour l'élève l'obligation de quitter le Collège.
- 2.6 L'échec, au résultat final de juin, dans **trois disciplines ou plus** entraîne nécessairement pour l'élève l'obligation de quitter le Collège.
- 2.7 L'échec, au résultat final de juin de la 4^e secondaire, en **Science et technologie**, en **Histoire et éducation à la citoyenneté** ou en **Mathématique** entraîne l'obligation pour l'élève de se présenter à la reprise du mois d'août. En cas d'échec à cette reprise, l'élève devra quitter le Collège.

3. Droits d'auteur

Toute personne doit respecter les droits d'auteur.

- Pour toute publication de textes, images ou musique sur le web, l'élève doit utiliser des ressources libres de droits ou demander l'autorisation.
- Si l'élève ne publie pas son travail sur le web, il n'est pas tenu d'utiliser des ressources libres de droits ou de demander l'autorisation.
- Par contre, dans tous les cas, il faut obligatoirement citer la source de chaque ressource.

Pour le respect du droit d'auteur dans les travaux, l'élève doit consulter le document « Respect du droit d'auteur : Solutions » dans la rubrique *Documents publics* du portail pédagogique.

4. Évaluation

- 4.1 L'évaluation des apprentissages constitue un jugement sur la qualité des apprentissages effectués par l'élève. L'élève qui veut réussir ses cours avec aisance doit fournir, en moyenne, deux heures de travail personnel par jour.
- 4.2 Les différentes activités d'évaluation font partie intégrante de l'apprentissage lui-même. Ces évaluations se font par différents moyens : devoirs, exercices, questions orales ou écrites, tests, travaux, épreuves et situations d'apprentissage.
- 4.3 La situation d'évaluation (SÉ) a lieu à la fin de l'apprentissage. Elle couvre une ou plusieurs compétences disciplinaires.
- 4.4 Les différentes activités d'évaluation et les SÉ prévues dans les derniers mois de l'année scolaire ainsi que les épreuves de décembre et de juin sont significatives dans la composition du résultat final de juin.
- 4.5 Le résultat final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes.
- 4.6 Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape.

5. Exemption au cours Éducation physique et à la santé

L'élève devant être exempté pour plus d'une période du cours Éducation physique et à la santé pour incapacité physique (blessure ou maladie) doit fournir un billet médical indiquant la raison et la durée de l'arrêt. Cet élève devra se présenter à la bibliothèque pendant lesdites périodes.

6. Langue d'enseignement et de communication

La langue française écrite sera évaluée par les enseignants de toutes les disciplines, sauf ceux des langues seconde et tierce, selon la Politique locale d'évaluation des apprentissages.

7. Plagiat, tricherie ou tentative de tricherie

Dans les évaluations

Pendant une évaluation, il est interdit de communiquer avec d'autres personnes verbalement, par écrit ou par signes, de même que d'avoir en sa possession ou d'utiliser tout matériel non autorisé par l'enseignant incluant un appareil de communication électronique allumé ou éteint. Toute tentative de tricherie ou toute coopération à une tricherie est punie par l'annulation de l'épreuve en cours.

**EN CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLES DE LA SANCTION DES ÉTUDES DU
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, TOUT ÉLÈVE QUI A EN SA POSSESSION UN
APPAREIL DE COMMUNICATION NON AUTORISÉ EN SALLE D'EXAMEN EST
EXPULSÉ ET DÉCLARÉ COUPABLE D'INFRACTION.**

Dans les travaux

Il est interdit de s'approprier ou de faire passer pour sien, au complet ou en partie, le travail d'une autre personne (élève, auteur, Internet). Tout élève pris en défaut en commettant du plagiat est puni par l'annulation du travail. Lorsqu'un seul coéquipier est pris en défaut, alors lui seul est pénalisé.

- 7.1 Dans les évaluations et travaux dont la pondération est supérieure ou égale à 25 % d'une compétence, d'un volet ou de la matière.

L'élève pris en défaut :

- reprend l'épreuve;
- refait le travail.

- La note maximale est de 60%. Par exemple, un élève qui perd 15 % dans sa reprise, obtient une note de 45 %.
- En plus du commentaire inscrit au bulletin et au dossier de l'élève, les parents sont informés de l'incident par l'enseignant.
- S'il est pris une deuxième fois, son dossier est soumis au comité de discipline.

7.2 Dans les évaluations et travaux dont la pondération est inférieure à 25 % d'une compétence, d'un volet ou de la matière.

L'élève pris en défaut obtient 0.

- En plus du commentaire inscrit au bulletin et au dossier de l'élève, les parents sont informés de l'incident par l'enseignant.
- S'il est pris une deuxième fois, son dossier est soumis au comité de discipline.
- Dans le cas d'un travail, l'élève doit le refaire et le remettre dans les délais prescrits par l'enseignant.

8. Propreté dans les travaux

L'élève doit avoir le souci de bien présenter son travail à son enseignant. Dans le cas où le travail est malpropre, l'enseignant a le droit de le refuser. L'élève doit alors refaire ce travail et le remettre dans les délais prescrits. Une perte de points peut avoir lieu.

9. Relevé des apprentissages du ministère de l'Éducation

Sur le relevé des apprentissages du ministère de l'Éducation, le résultat final se calcule de deux façons :

- 9.1 Dans le cas d'un cours non contrôlé par le ministère de l'Éducation, le résultat final est calculé à partir des compétences disciplinaires pondérées par le ministère de l'Éducation. Pour réussir, l'élève doit obtenir une note supérieure ou égale à 60 % au résultat final.
- 9.2 Dans le cas d'un cours contrôlé par le ministère de l'Éducation, la note apparaissant sur le relevé du ministère de l'Éducation est obtenue en faisant la demi-somme de la note du résultat final du Collège et de la note à l'examen du ministère de l'Éducation.
- 9.3 Pour diverses raisons, il arrive que le ministère de l'Éducation doive ajuster certains résultats. On parle alors de **conversion**. Cette conversion consiste à relever légèrement les résultats à une épreuve, rendant ainsi comparables les taux d'échec des différentes cohortes.

De plus, le ministère de l'Éducation ajuste systématiquement les notes obtenues par l'élève à l'école. On parle alors de **modération**. La modération des notes consiste pour le ministère de l'Éducation à comparer, pour chaque groupe d'élèves, les notes obtenues à l'école avec celles obtenues à l'épreuve unique. Par un procédé statistique, la distribution des notes de chaque groupe d'élèves en ce qui concerne les épreuves d'établissement est ajustée par rapport à celle qui a trait à l'épreuve unique, en fonction de la moyenne et de l'écart type (c'est-à-dire la dispersion des notes autour de la moyenne). La modération permet donc de modifier à la

hausse ou à la baisse les notes obtenues à l'école. Toutefois, cette pratique n'a jamais pour conséquence de faire échouer l'élève qui aurait obtenu la note de passage à l'épreuve unique.

Le ministère de l'éducation agit ainsi pour assurer l'équité entre les élèves de toutes les régions du Québec de même que la valeur du diplôme décerné.

(Info/Sanction numéro 15-16-28 A)

10. Responsabilités de l'élève

L'élève accomplit toutes les tâches requises pour assurer sa réussite scolaire :

- Ses devoirs / travaux obligatoires,
- Ses devoirs / travaux faits selon les consignes données par l'enseignant,
- Ses devoirs / travaux remis complétés,
- Ses devoirs / travaux présentés proprement,
- Ses devoirs / travaux corrigés,
- Ses devoirs / travaux remis dans les délais prescrits par l'enseignant,
- Ses devoirs / travaux non plagés.

11. Retard dans la remise des travaux et devoirs

11.1 Pour tout travail non remis au moment fixé, l'élève perd 10 % du total des points par jour de retard (jours de congé compris) jusqu'à l'obtention de 0%. Toutefois, l'accumulation des jours de retard cesse lorsque l'élève a été en mesure de remettre son travail par voie électronique ou en format papier à son enseignant.

11.2 L'élève qui obtient la note zéro (0), dû au retard dans la remise de son travail, doit obligatoirement le remettre dans le nouveau délai déterminé par l'enseignant.

12. Sanction des études secondaires

Le ministère de l'Éducation, décerne le diplôme d'études secondaires (DES) en formation générale à l'élève qui accumule un minimum de 54 unités de la 4^e et de la 5^e secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5^e secondaire. Les cours obligatoires sont les suivants :

En 4^e secondaire

- Mathématique — 4 unités
- Science et technologie — 4 unités
- Histoire et éducation à la citoyenneté — 4 unités
- Arts — 2 unités

En 5^e secondaire

- Langue d'enseignement — 6 unités
- Langue seconde — 4 unités
- Éthique et culture religieuse ou Éducation physique et à la santé — 2 unités

EN CAS DE DISPARITÉ ENTRE LES RÈGLES DE L'INFORMATION PÉDAGOGIQUE DE L'AGENDA ET LES RÈGLES DE LA POLITIQUE LOCALE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DU COLLÈGE, CES DERNIÈRES AURONT PRIORITÉ.